

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0295 Séance du Conseil : 15 DÉCEMBRE 2025
APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE D'ARGELÈS-SUR-MER VERS LA CCACVI TRAVAUX VRD, ÉTUDES ET INSTALLATIONS (CANTINE ET CENTRE DE LOISIRS)	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 décembre 2025, à la Salle Novelty de Banyuls-sur-Mer située 5 rue du 14 Juillet (66650), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Maria CABRERA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Marie ARIZA, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Frédérique MARESCASSIER.

Étaient représentés :

Lydie FOURC donne procuration à Antoine CASANOVAS, Jacques VILANOVE donne procuration à Isabelle MORESCHI, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Guy LLOBET donne procuration à Jean-Michel SOLE, Annie LAMARQUE donne procuration à Françoise DARCHE, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Samuel MOLI, Grégory MARTY donne procuration à José BELTRA, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI donne procuration à Raymond PLA, Sylvie VILA donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS.

Étaient absents/excusés :

Antoine PARRA, Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, Didier CHOPLIN, Yvette PERIOT.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 35

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel SOLE

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251215-DL2025-0295-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu l'article 2 de la loi MOP organisant les conditions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Vu les articles L.2422-12 à L.2422-15 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie d'Argelès sur Mer en date du 07 mars 2024 N°13 approuvant une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la CC ACVI à la commune sur les missions d'Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC), la désignation d'un Responsable Unique de Sécurité (RUS) et d'un Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) dans le cadre des projets de construction d'une cantine et d'un centre de loisirs sur le site de l'école Curie Pasteur ;

Considérant que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CC ACVI), compétente en matière de Petite Enfance – Enfance Jeunesse, réalise une extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situé sur le R+1 de la cantine actuelle, en lieu et place de la démolition des anciennes tribunes attenantes ;

Considérant que parallèlement, la commune d'Argelès-sur-Mer porte un projet de restauration collective comprenant la construction d'un nouveau bâtiment ainsi que la rénovation du rez-de-chaussée de la cantine actuelle de l'école Curie-Pasteur ;

Considérant que, compte tenu de la nature complémentaire des études et travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD), il est de l'intérêt commun des deux collectivités que la conduite des opérations liées aux bâtiments soit pilotée par un unique maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, conformément aux exigences réglementaires et aux objectifs de bonne gestion publique ;

Considérant que dans un souci de cohérence de gestion de cette opération d'ensemble, il apparaît opportun qu'un unique opérateur assure administrativement et techniquement la coordination des projets ;

En conséquence, bien que la maîtrise d'ouvrage respective reste affectée à la commune pour la restauration collective et à la CC ACVI pour l'ALSH, il est convenu, dans un souci de meilleure gestion et de coordination, que la Commune transfère à la CC ACVI la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de VRD, aux études y afférentes et à son installation;

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune d'Argelès-sur-Mer vers la Communauté de communes pour la réalisation des études, de l'installation et travaux VRD du projet concomitant de l'extension de l'ALSH sur la commune d'Argelès-sur-Mer et de construction par la commune d'un projet de restaurant collectif impliquant la construction d'un nouveau bâtiment,

Précise que la présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au jour de la remise des ouvrages à la commune d'Argelès-sur-Mer,

Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

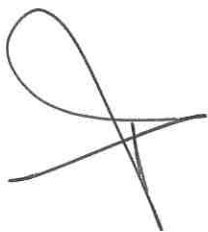
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/12/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Jean-Michel SOLÉ



Raymond PLA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.